

3. Les États contractants se communiquent toutes modifications apportées aux lois qui s'appliquent aux impôts qui font l'objet de la présente Convention dans des délais raisonnables suivant de telles modifications.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «CANADA», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui est une région où le Canada peut, conformément à ses lois propres et au droit international, exercer des droits souverains à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- b) (i) le terme «GUYANE» désigne le République coopérative de la Guyane; et
(ii) lorsqu'employé dans un sens géographique, le terme «GUYANE» comprend ses mers territoriales, y compris toute région située au-delà desdites mers territoriales qui, conformément au droit international et aux lois de la Guyane, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits souverains à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un État contractant», «l'un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Guyane;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et toutes autres entités qui sont considérées comme personnes imposables en vertu de la législation fiscale en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre des endroits situés dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;